



RÉGION ACADÉMIQUE MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des finances et
des prestations

Bureau des congés
bonifiés DFP3

Affaire suivie par :
Joëlle HANNEQUIN

Téléphone
Enseignement privé :
0262 48 10 14
Enseignement public :
Yolaine PETAN-RANGUIN
0262 48 12 93 (AàK)
Edwige PARATEYEN
0262 4812 72 (LàZ)
Fax 0262 48 10 76
Courriel
congesbonifies@acre
union.fr

24 avenue Georges Brassens
cs 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet www.ac-reunion.fr Liberté • Égalité •
Fraternité

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

CT. 2017

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université
Monsieur le directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les
chefs de division et de service du rectorat
Monsieur le directeur départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Monsieur le directeur du CREPS

POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

Objet : congés bonifiés pour l'hiver austral 2018

Références.

- décret n°51-725 du 08 juin 1951,
- décret 11°53-511 du 21 mai 1953,
- décret n°78-399 du 20 mars 1978,
- décret n°2001-973 du 22 octobre 2001,
- décret n°78-252 du 8 mars 1978,
- circulaires interministérielles du 16 août 1978, du 5 novembre 1980 et du 25 février 1985.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés dans le cadre de la campagne de l'hiver austral 2018 (juillet 2018-août 2018).

S

a I - ELIGIBILITE

Peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, les fonctionnaires titulaires de l'Education Nationale, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif, bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

D

e

n

i

s

II - REGIMES APPLICABLES - OUVERTURE DES DROITS

1) Le régime métropolitain concerne les fonctionnaires exerçant dans un département d'outre-mer (DOM) et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit en France métropolitaine, soit dans un autre DOM : les fonctionnaires peuvent prétendre à la prise en charge à 100 % par l'Etat d'un voyage aller-retour de congé bonifié dès lors qu'ils ont effectué 36 mois de services ininterrompus à la Réunion.

O

A partir du 1^{er} jour du 35^{ème} mois de service ininterrompu à la Réunion pour le premier congé bonifié.

2) Le régime local concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent. Les fonctionnaires peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50^o/0, dès lors qu'ils ont effectué 60 mois de services ininterrompus à la Réunion. Cependant, en application de l'article 4 paragraphe 6 de la circulaire du 16 août 1978, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice d'un congé bonifié après 60 mois de services ininterrompus peuvent prétendre à une prise en charge à 100% dès lors qu'ils justifient de 120 mois de services ininterrompus à la Réunion.

3) Le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM)

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le DOM où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

La notion de centre des intérêts matériels et moraux repose sur l'appréciation de plusieurs critères associés qui prennent en compte, non seulement la localisation des intérêts matériels, tels que le lieu de résidence, la détention d'un bien immobilier, la domiciliation fiscale et bancaire et l'inscription sur les listes électorales, mais aussi l'origine géographique de l'agent, le lieu ou les lieux où il a effectué sa scolarité, ses attaches familiales et la durée de son affectation dans le territoire considéré, ce dernier critère apparaissant particulièrement déterminant (les différents critères ont été précisés par le ministre chargé de la fonction publique dans la circulaire n^o2129 du 3 janvier 2007, en fonction de la jurisprudence développée en Conseil d'Etat).

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition réglementaire. Un transfert de ce centre peut donc être opéré au cours de la carrière de l'agent (Conseil d'Etat 11^o97415 du 27 mars 1992 M. BONANSEA).

4) Dispositions communes

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, un fonctionnaire continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant le congé annuel, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de maternité, le congé pour formation syndicale et le congé de formation professionnelle.

Les périodes passées au titre de la formation initiale ou de congé de mobilité effectuées hors de la Réunion et les congés de longue durée suspendent l'obtention du droit à congé bonifié.

La disponibilité et le congé parental interrompent le droit à congé bonifié.

Le service à temps partiel est considéré comme un service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service

Un agent ne peut pas bénéficier de deux congés à la fois car ils correspondent chacun à une situation différente.

Le séjour ouvrant droit à un congé bonifié s'apprécie, selon le cas, à la date du début du stage de titularisation, de la titularisation ou de la mutation. Les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des deux périodes des vacances scolaires : été ou hiver austral.

5) Rémunération

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle du lieu de son congé bonifié.

III) PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

L'agent bénéficiaire du congé bonifié peut prétendre à la prise en charge de son conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité (PACS) à la condition que les ressources de celui-ci soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 de la Fonction Publique (18 050,57€ par an) et/ou que les frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de ce dernier.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ.

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé. La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des prestations familiales:

- Etre à la charge des parents (allocations familiales, SFT),
- Avoir moins de 20 ans

Conjoint(e) payant(e) :

Il appartient aux personnels d'effectuer les demandes de réservation pour leur conjoint(e).

IV - TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS

1) Calendrier des opérations

- 11 octobre 2017 : transmission des dossiers aux établissements par messagerie électronique. Ils seront également disponibles sur le site de l'académie : <http://www.ac-reunion.fr/> Personnel / Informations générales - déplacements/ Congés bonifiés
- 06 novembre 2017 : date limite de réception des dossiers par le rectorat. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires transmise exclusivement par voie électronique à l'agent sur les adresses courriels professionnelle et personnelle mentionnées sur le dossier.
- 10 novembre 2017 : date limite de rétractation (annulation de votre demande)
- mi février 2018 : date limite d'envoi par courrier électronique, par le rectorat du plan de vol aux bénéficiaires (réservation).
- Fin mai 2018 : date limite d'envoi des billets électroniques (émission) par l'agence de voyages. Les billets émis ne peuvent être annulés (sauf cas visés au 3 cidessous).

2) Modalités du voyage

Date de prise des congés bonifiés :

Pour le départ de la Réunion : le samedi 7 juillet 2018 après la classe pour les enseignants du premier degré.

. le mercredi 11 juillet 2018 au soir pour les enseignants du second degré, sous réserve de la date effective communiquée ultérieurement.

Pour le retour qui sera à la Réunion : Date arrivée Réunion : mercredi 15 août 2018 au plus tard

3) Conditions de rétractation

- Cas d'annulation pour force majeure :
 - . maladie : production d'un certificat médical ou d'hospitalisation, .
 - décès d'un ascendant ou descendant : production d'un acte de décès
 - décès d'un ascendant ou descendant . production d'un acte de décès

Les frais d'annulation du(des) billet(s) restent à la charge du rectorat.

- Autres cas:
 - Toute modification demandée après émission du billet électronique générera des frais à la charge de l'agent.
 - Toute annulation après émission du billet électronique (fin mai 2018) donnera lieu à des frais d'annulation et au remboursement par l'agent du coût du (des) billet(s).

4) Conditions de voyage

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès du prestataire titulaire du marché public La prise en charge du voyage porte sur le trajet Saint-Denis/Paris ou Saint-Denis/DOM selon le lieu où se situe la résidence habituelle de l'agent. Les correspondances allers-retours pour les provinces seront gérées directement par les bénéficiaires.

Les personnes sollicitant un congé bonifié proposeront sur leur dossier les dates de départ et de retour souhaitées. Ces dates seront définitivement arrêtées par l'administration en fonction des places disponibles.

Le voyage aller-retour est obligatoire aux dates mentionnées sur l'arrêté.

Les ayants droit des personnels bénéficiaires de congé bonifié doivent voyager au moins à

l'aller ou au retour avec l'agent concerné. Leur voyage aller ne peut intervenir avant la date du voyage du bénéficiaire (date d'ouverture du droit).

Chaque bénéficiaire et ses ayants-droit (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à un poids maximal de 40kg de bagages à la charge de l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que les billets émis sont non remboursables et modifiables avec frais. Les agents sont donc priés de respecter les dates confirmées afin d'éviter les pénalités ou le remboursement des billets par l'émission d'un titre de perception à leur encontre. Les situations exceptionnelles telles que l'hospitalisation ou le décès n'entraînent ni pénalité, ni remboursement.

5) Cas de perte du bénéfice de la prise en charge de voyage au titre du congé bonifié

Lorsque au cours de la même année, les personnels remplissent les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et sont amenés à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (formation, examen, concours, changement de résidence), ils ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

En cas de cumul, les frais de déplacement de congé bonifié ne sont pas pris en charge.

En cas d'évolution de votre situation à la période de congé bonifié, il est nécessaire d'en informer le service car le congé bonifié n'est pas compatible avec un autre congé (maladie, longue durée, longue maladie, maternité.....).

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.

le secrétaire général adjoint
Didier COLL-MOURNET